



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

PROJET DE LOI

<p>Projet présenté par le DSPE</p> <p>Contact suivi du dossier : Antoine Landry tél. 022 327.92.26 Contact secrétariat : Eliane Vaucher tél. 022 327.92.33</p> <p>Version : 1 - document3</p>	<p>Projet adopté par le Conseil d'Etat</p>
<p>Visa de la chancellerie d'Etat :</p>	<p>(visa du Conseil d'Etat)</p> <p><input type="checkbox"/> sans modification <input type="checkbox"/> avec modification(s)</p> <p>Remarque(s) :</p>

Au Grand Conseil de la
République et canton de Genève
Hôtel de Ville
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous vous soumettons en annexe un

Projet de loi modifiant la loi sur la police (LPol) (F 1 05)

adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance de ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Le président :

Anja Wyden Guelpa

Pierre-François Unger

Annexe mentionnée

Projet de loi modifiant la loi sur la police (LPol)

F 1 05

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la police (LPol), du 26 octobre 1957, est modifiée comme suit :

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi règle les attributions, l'organisation et les modes d'intervention du corps de police de la République et canton de Genève (ci-après : la Police).

² Les dispositions d'autres lois fédérales et cantonales sont réservées.

Art. 2 Subordination

¹ La police est exercée dans tout le canton par un seul corps de police sous la haute surveillance du Conseil d'Etat.

² La Police est placée sous l'autorité du conseiller d'Etat chef du département concerné (ci-après : le Département).

Art. 3 Mission de la Police

¹ La Police a pour mission générale d'assurer la sécurité publique, le maintien de l'ordre et l'observation des lois.

² Elle exécute des missions qui relèvent de la police judiciaire, de la police de sécurité et de la police administrative.

³ A cet effet, elle :

- a) répond 24 heures sur 24 de manière appropriée aux appels urgents;
- b) garantit - en collaboration avec les polices municipales et d'autres partenaires - une sécurité de proximité;
- c) prévient et réprime les infractions, entre autres selon les directives et les priorités émises par le Conseil d'Etat en concertation avec le Ministère public;
- d) assure un dispositif permanent en matière de sécurité routière;

- e) assure la protection du milieu diplomatique et contribue à la sécurité de l'aéroport;
- f) maintient de manière permanente et régulière la capacité d'analyse des risques et de planification stratégique en matière de sécurité et prend les mesures opérationnelles adéquates.

Art. 4 Délégation des tâches de police

¹ La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) fixe les pouvoirs qui peuvent leur être délégués.

² Une convention fixe les modalités de contrôle des véhicules sur la voie publique par le personnel de la Fondation des parkings.

³ En cas de délégation de tâches de police à un autre organisme de sécurité public ou privé, une convention en détermine les modalités.

Titre II Organisation de la Police

Chapitre I Organisation interne

Art. 5 Direction et hiérarchie

¹ Un chef (ci-après : le chef de la Police) assure la direction de la Police selon les instructions du Département, conformément à la présente loi et à ses dispositions d'applications.

² La Police est organisée militairement.

Art. 6 Etat-major

Le chef de la Police dispose d'un état-major constitué :

- du chef des opérations ;
- du chef d'état-major ;
- du chef des services généraux ;
- du chef de la police judiciaire ;
- du chef de la police de proximité ;
- du chef de police secours ;
- du chef de la police de la sécurité routière ;
- du chef de la police de la sécurité internationale.

Art. 7 Personnel

¹ La Police regroupe trois catégories de personnel :

- les policiers ;
- les assistants de sécurité publique ;
- le personnel administratif.

² En cas de nécessité, la police peut s'adjoindre du personnel par contrat de droit privé.

Chapitre II Statut

Section 1 Principe

Art. 8 Principe

¹ Le personnel de la Police est soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (ci-après: LPAC), et à ses dispositions d'application, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.

² Il est, de même, soumis à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

Section 2 Obligations particulières

Art. 9 Disponibilité

¹ Il peut être fait appel en tout temps au personnel de la Police pour les besoins du service. Il intervient conformément aux instructions reçues, même si ses membres ne sont pas de service.

² En cas de nécessité, le Département peut momentanément supprimer tous les congés et jours de repos.

Art. 10 Taux d'occupation minimum

¹ Les policiers ne sont pas autorisés à exercer une activité à temps partiel correspondant à moins de 50% de l'horaire de travail en vigueur dans l'administration cantonale.

² Le personnel de la Police ne peut exercer une autre activité professionnelle que dans des cas exceptionnels, sur autorisation du Département.

Art. 11 Maintien du secret

¹ Le personnel de la Police est soumis au secret de fonction (art. 9A LPAC et 26 RPAC), ainsi qu'au secret de l'enquête (art. 73 al. 1 CPP).

² L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.

Art. 12 Grève

¹ Le personnel de la Police ne peut recourir à la grève.

² Est notamment considéré comme grève tout débrayage ou arrêt de travail, sous quelque forme que ce soit.

Art. 13 Résidence

Le Département peut imposer à certains membres du personnel de la Police de résider dans le canton de Genève.

Art. 14 Avantages personnels

¹ Il est interdit au personnel de la Police de solliciter ou d'accepter, pour lui, les membres de sa famille ou les personnes faisant ménage commun avec lui, un don quelconque ou d'autres avantages personnels à l'occasion de ses fonctions.

² Les dons et avantages dont bénéficie le personnel de la Police de la part de particuliers sont versés aux fondations instituées en faveur du personnel.

Section 3 Droits particuliers

Art. 15 Indemnités

¹ Les policiers reçoivent une indemnité pour les risques inhérents à leur fonction. Le Département détermine quelles autres catégories du personnel de la Police la perçoivent également.

² L'Etat prend en charge les frais des obsèques des membres du personnel de la Police lorsqu'ils décèdent dans l'accomplissement de leurs fonctions. Avec l'accord des proches du défunt, la cérémonie respecte la tradition.

³ L'Etat paie les cotisations de l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie des policiers proportionnellement à leur taux d'activité. Il peut conclure à cet effet un contrat auprès d'un assureur désigné à l'article 11 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, et prend dans ce cadre

à sa charge, quel que soit le taux d'activité des bénéficiaires, la franchise ainsi que la participation de 10% sur les frais ambulatoires et pharmaceutiques. Les personnes qui cessent de bénéficier de cette indemnité sont personnellement redevables des cotisations mais se voient payer franchise et participation pour les cas survenus dans l'accomplissement de leur activité professionnelle.

⁴ Les policiers reçoivent une indemnité pour service de nuit, le samedi, le dimanche et les jours fériés. Le Département détermine quelles autres catégories du personnel de la Police la perçoivent également.

⁵ Les policiers reçoivent également, en tant que la nature de leur travail le justifie, une indemnité forfaitaire pour leurs débours. Le Département détermine quelles autres catégories du personnel de la Police la perçoivent également.

⁶ Les policiers qui assurent des responsabilités spéciales, selon une liste arrêtée par le Département, reçoivent une indemnité.

⁷ Le Conseil d'Etat détermine par règlement le montant des indemnités prévues ci-dessus.

Art. 16 Age de la retraite

Les policiers peuvent prendre leur retraite dès l'âge de 58 ans, mais pas au-delà de celui prévu par la LAVS.

Art. 17 Vacances

¹ Les policiers ont droit à 29 jours de vacances par année.

² Le droit aux vacances des autres catégories de personnel, des cadres supérieurs et du personnel policier ayant atteint l'âge de 60 ans est réglé par la LPAC et ses dispositions d'application.

Section 4 Conditions d'admission – formation - nomination

Art. 18 Conditions d'admission

Le Département fixe les conditions d'admission du personnel de la Police.

Art. 19 Formation

¹ Une école de formation est organisée pour les candidats aux fonctions de policiers et d'assistants de sécurité publique. A ses débuts, le candidat prend l'engagement écrit de servir dans la Police durant trois ans au moins dès sa

nomination. S'il démissionne ou si, par sa faute, les rapports de service prennent fin avant l'expiration de ce délai, il est tenu de rembourser, sauf circonstances particulières, une partie des frais, que sa formation a occasionnés à l'Etat, proportionnée à la durée du temps de service.

² La formation continue constitue une obligation pour le personnel de la Police. Elle est conçue de manière à favoriser la mobilité interne.

³ Des formations spécialisées sont dispensées en fonction des besoins du service.

⁴ Les formations sont adaptées à l'accomplissement des diverses missions de police et tiennent compte de leur évolution et du contexte social genevois.

Art. 20 Serment

Les policiers, les agents de sécurité publique et les membres du personnel administratif désignés par le Département prêtent serment avant d'entrer en fonction.

Art. 21 Avancement

¹ Le Conseil d'Etat définit dans un règlement les grades auxquels peut prétendre le personnel et les modalités d'y accéder.

² Le système des grades est conçu de façon à favoriser la mobilité au sein de la police.

³ Il tient compte des compétences, qualités, états de services et ancienneté.

Art. 22 Affectation du personnel

Le chef de la Police et son état-major décident de l'affectation des membres du personnel de la Police selon les aptitudes de ceux-ci et les besoins de la Police. Ils tiennent également compte des souhaits des personnes concernées.

Section 5 Sanctions disciplinaires et autres mesures

Art. 23 Sanctions

¹ Selon la gravité du cas, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées aux policiers et aux membres du personnel de la Police spécialement désignés par le Département :

- a) le blâme;
- b) les services hors tour;
- c) la suspension d'augmentation du traitement pour une durée déterminée;
- d) la dégradation;
- e) la révocation.

² La dégradation entraîne une diminution de traitement, la révocation entraîne la suppression de ce dernier et de toute prestation à la charge de l'Etat. Les dispositions des statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP) et de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) demeurent réservées.

Art. 24 Compétence

¹ Le chef de la police est compétent pour prononcer le blâme et les services hors tour.

² Le chef du département est compétent pour prononcer la réduction de traitement pour une durée déterminée; la dégradation et la révocation sont prononcées par le Conseil d'Etat.

Art. 25 Règles générales

¹ La responsabilité disciplinaire se prescrit par un an dès connaissance par le chef de service de la violation des devoirs de service et en tout cas par 5 ans après la dernière violation. La prescription est suspendue pendant la durée de l'enquête administrative ou de l'éventuelle enquête pénale.

² L'article 29 LPAC n'est pas applicable.

Art. 26 Procédure

¹ Le chef du Département et le chef de la Police peuvent en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative. La personne intéressée en est immédiatement informée.

² Lors de l'enquête, la personne concernée doit être entendue par le chef de la Police ou un membre de son état-major désigné par celui-ci ou par l'Inspection générale des services (IGS). Elle est invitée à se déterminer sur les faits qui lui sont reprochés et peut se faire assister d'une personne de son choix.

³ A la fin de l'enquête, les résultats de celle-ci et la sanction envisagée sont communiqués à l'intéressé afin qu'il puisse faire valoir ses observations éventuelles.

⁴ Les sanctions disciplinaires font l'objet d'un prononcé écrit.

Art. 27 Mesure organisationnelle

¹ Tout manquement à ses devoirs d'un membre du personnel de la Police peut faire l'objet d'une mesure organisationnelle. Celle-ci est prise par le chef de

la police ou un membre de son état-major en vue d'améliorer le fonctionnement de l'unité considérée.

² La mesure organisationnelle consiste en une annotation pour une durée de trois ans dans le dossier de l'intéressé. Elle n'est pas susceptible de recours.

³ Pour le surplus, la procédure est réglée par les ordres de service.

Section 6 Invalidité et inaptitude à un service de police

Art. 28 Mise à la retraite pour cause d'invalidité

¹ Tout policier qui est devenu incapable en permanence de subvenir aux devoirs de sa charge ou d'une charge dans l'administration cantonale pour laquelle il est qualifié peut être mis à la retraite par le Conseil d'Etat pour cause d'invalidité.

² Le policier mis à la retraite pour cause d'invalidité a droit immédiatement aux prestations prévues à cet effet par les statuts de la caisse de prévoyance.

Art. 29 Inaptitude à un service de police

¹ Si un policier, bien qu'inapte à un service de police, reste capable de remplir un autre emploi, pour lequel il est qualifié, le Conseil d'Etat peut ordonner son transfert dans une autre administration où il servira dans des conditions salariales égales. Dans cette éventualité, tout ce qui a trait à la prévoyance professionnelle est réglé conformément aux statuts de la caisse de prévoyance.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence des alinéas 1 et 2 au chef du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.

Art. 30 Prestations spéciales

¹ Indépendamment des dispositions de l'article qui précède, le Conseil d'Etat peut accorder des prestations spéciales au personnel de la Police atteint d'une invalidité permanente, totale ou partielle, lorsque cette invalidité est la conséquence de lésions subies dans l'accomplissement du service.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au chef du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.

Section 7 Fin des rapports de service

Art. 31 Interdiction temporaire d'exercer une activité à l'issue des rapports de travail

Les policiers doivent s'abstenir, pendant une durée de 3 ans à dater de la fin des rapports de service, d'exercer sur le territoire du canton de Genève, pour leur compte ou pour celui de tiers, les professions respectivement d'agent de sécurité au sens du concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996, et d'agent de renseignement au sens de la loi sur les agents intermédiaires, du 20 mai 1950. Celui qui contrevient à cette disposition sera puni de l'amende.

Titre III Modes d'intervention

Chapitre 1 Principes

Art. 32 Légalité, proportionnalité, intérêt public

¹ La police exerce ses tâches dans le respect des principes de légalité, de proportionnalité et d'intérêt public.

² Elle prend les mesures d'urgence indispensables pour rétablir l'ordre en cas de troubles ou pour écarter des dangers menaçant directement la sécurité et l'ordre publics.

Chapitre 2 Légitimation

Art. 33 Légitimation

¹ L'uniforme sert de légitimation. Sur demande, les membres du personnel de la Police indiquent leur numéro de matricule, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.

² Le personnel en civil se légitime et s'identifie au moyen d'une carte de légitimation.

Chapitre 3 Mesures quant à la personne

Section Appréhension, contrôle d'identité, interrogatoire, identification

Art. 34 Identité de la personne

¹ Les membres autorisés du personnel de la Police ont le droit d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leurs fonctions qu'elle justifie de son identité.

² A moins que la loi en autorise la conservation pour les besoins d'une autre procédure, le matériel photographique, dactyloscopique ou autre recueilli est détruit aussitôt que l'identité de la personne concernée est établie.

Art. 35 Mesures d'identification

¹ Les personnes prévenues ou suspectes d'avoir commis un crime ou un délit peuvent être soumises à des mesures d'identification propres à établir leur identité ou leur culpabilité, telles que la prise de photographie ou d'empreintes.

² Il en est de même en cas de besoin et sur décision d'un officier de police pour les personnes dont l'identité est douteuse et ne peut être établie par aucun autre moyen, en particulier lorsque ces personnes sont soupçonnées de donner des indications inexactes.

³ Sur demande d'une personne mise hors de cause et lorsque l'enquête est terminée, le chef du Département ordonne la destruction du matériel photographique, dactyloscopique ou autre recueilli. Elle est informée de son droit lors de la prise de l'une de ces mesures.

Chapitre 4 Fouille

Art. 36 Fouille de personnes

¹ Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres autorisés du personnel de la Police peuvent procéder à la fouille de personnes :

- a) qui sont retenues dans le cadre de l'article 34, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité;
- b) qui sont inconscientes, en état de détresse ou décédées, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité;
- c) lorsque des raisons de sécurité le justifient.

² Lorsqu'elle s'avère nécessaire, la fouille doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible.

³ Sauf si la sécurité immédiate l'exige, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des fonctionnaires de police du même sexe.

Art. 37 Fouille de choses mobilières

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres autorisés du personnel de la Police peuvent fouiller les véhicules et les contenants :

- a) aux fins d'identification de personnes retenues dans le cadre de l'article 34;
- b) aux fins d'identification de personnes inconscientes, en état de détresse ou décédées;

c) lorsque des raisons de sécurité le justifient.

Chapitre 5 Rétention policière

Art. 38 Motifs de police

Lorsqu'une personne cause du scandale sur la voie publique, notamment parce qu'elle est ivre ou droguée, elle peut être placée dans les locaux de la police sur ordre d'un officier de police, pour la durée la plus brève possible. Lorsqu'elle présente un danger, pour elle-même ou pour autrui, elle est examinée sans délai par un médecin.

Art. 39 Procédure

Toute personne placée aux violons est inscrite dans un registre sur lequel figurent notamment les dates et heures d'entrée et de sortie, le motif de la rétention et un inventaire des objets personnels.

Art. 40 Procédure à l'aéroport

¹ Lorsque, sous quelque forme que ce soit, un étranger demande l'asile à la frontière de l'aéroport de Genève, son cas est immédiatement signalé à l'autorité fédérale compétente. L'aide d'un traducteur est requise si nécessaire. S'il n'est pas autorisé à entrer immédiatement en Suisse, il est alors retenu dans la zone de transit de l'aéroport dans l'attente d'une décision.

² L'étranger est informé qu'il a le droit de faire appel à un mandataire. Dans ce but, la Police met à sa disposition une liste de mandataires ou avocats, un appareil téléphonique et un fax et, en cas de besoin, un traducteur.

³ Le mandataire pressenti ou confirmé doit pouvoir s'entretenir librement et sans délai avec son mandant, le cas échéant avec l'aide d'un traducteur.

⁴ L'audition du requérant se fait en présence de son mandataire, et d'un traducteur, s'il est de langue étrangère.

⁵ Dès la rétention, l'étranger et ses biens peuvent faire l'objet de mesures de fouille aux conditions prévues à l'article 9 de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998. La fouille n'est réitérée que si les circonstances le justifient.

⁶ Aucun renvoi ne peut intervenir sans une décision écrite exécutoire de l'autorité fédérale compétente ou du Tribunal administratif fédéral. Cette décision doit être notifiée à l'intéressé et à son mandataire.

⁷ Le renvoi ne peut être exécuté que vers le pays désigné dans la décision de renvoi.

Chapitre 6 Mesures d'éloignement

Art. 41 Mesures d'éloignement

La police peut éloigner une personne d'un lieu ou d'un périmètre déterminé, si :

- a) elle-même ou un rassemblement de personnes auquel elle participe menace l'ordre ou la sécurité publics;
- b) elle-même ou un rassemblement de personnes auquel elle participe importune sérieusement des tiers;
- c) elle se livre à la mendicité;
- d) elle participe à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des stupéfiants.

Art. 42 Décision

¹ La Police peut signifier verbalement une mesure d'éloignement valable 24 heures et conduire la personne hors du lieu ou du périmètre concerné.

² Lorsque les circonstances le justifient, notamment parce que la personne a violé une mesure d'éloignement signifiée verbalement, la Police peut la conduire dans un poste ou un bureau de police pour lui notifier une décision écrite.

³ La décision écrite, prononcée par un officier de police, doit mentionner :

- a) la durée de la mesure d'éloignement, qui ne peut excéder 3 mois;
- b) la désignation exacte du lieu ou du périmètre interdit;
- c) une description sommaire du comportement justifiant la décision;
- d) le fait que la décision est signifiée sous la menace des peines de l'article 292 du code pénal;
- e) l'indication selon laquelle la décision peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice;
- f) l'indication selon laquelle la décision est toutefois exécutoire nonobstant recours.

⁴ La décision écrite est immédiatement exécutoire nonobstant recours. L'article 66, alinéa 2, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est réservé.

Chapitre 7 Arme de service

Art. 43 Usage de l'arme à feu

¹ La Police est armée pour son service.

² L'usage de l'arme, proportionné aux circonstances, est autorisé comme ultime moyen de défense ou de contrainte. Un ordre de service en fixe les modalités.

Chapitre 8 Observation et enquête sous couverture

Art. 44 Observation

¹ Afin d'empêcher la commission de crimes ou de délits, la Police peut observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles et effectuer des enregistrements audio et vidéo si :

- a) elle dispose d'indices sérieux laissant présumer que des crimes ou des délits vont être commis et que
- b) d'autres mesures de recherche d'informations n'aient aucune chance d'aboutir ou soient excessivement difficiles.

² Si la durée d'une observation atteint un mois, son maintien requiert l'approbation du tribunal des mesures de contrainte.

³ Les articles 141 et 283 CPP s'appliquent par analogie.

Art. 45 Enquête sous couverture

¹ Afin de détecter la préparation de crimes et délits ou d'en empêcher la commission, la Police peut engager des personnes dont l'identité et la fonction véritable ne sont pas décelables, au cours d'interventions brèves et sans utilisation d'une identité d'emprunt, si :

- a) il existe des indices suffisants que des infractions pourraient être commises ;
- b) d'autres mesures d'enquête n'ont pas abouti, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

² Les articles 287, 291 à 294 et 297 alinéa 1, lettres a et c ; et alinéa 3 CPP s'appliquent par analogie.

³ Les opérations d'enquête sous couverture requièrent l'approbation d'un membre désigné de l'état-major de la Police.

Titre IV Protection juridique, médiation et inspection générale des services

Art. 46 Protection juridique

¹ Toute intervention de la Police, sauf si elle est soumise au code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, peut faire l'objet d'une demande de décision écrite.

² L'article 4A de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable.

³ La demande est formée auprès du Département qui est compétent pour allouer une éventuelle indemnité.

Art. 47 Organe de médiation

¹ L'organe de médiation de la Police se compose de son président et de son adjoint. Il dispose d'un secrétariat.

² L'organe de médiation est chargé :

- a) de protéger les droits des citoyens;
- b) d'entendre les policiers qui s'estiment lésés dans l'exercice de leur fonction;
- c) d'assurer une bonne compréhension par le public du travail de la Police.

Art. 48 Inspection générale des services

¹ L'inspection générale des services est placée sous la responsabilité directe du Chef de la Police. Elle est notamment compétente pour mener les enquêtes pénales et administratives qui concernent le personnel de la Police.

² Le Ministère public décide de l'ouverture de l'instruction et de la conduite de celle-ci, conformément au code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007.

³ L'inspection générale des services peut également être appelée à collaborer avec l'organe de médiation.

Titre V Dispositions finales et transitoires

Art. 49 Clause abrogatoire

La loi sur la police, du 26 octobre 1957, est abrogée.

Art. 50 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 51 Dispositions transitoires

¹ Les droits des membres du corps de police en activité à l'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent subir aucune atteinte du fait de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² La loi <intitulé de la loi à modifier>, du <date d'adoption (référence RSG)>, est modifiée comme suit :

³ La loi <intitulé de la loi à modifier>, du <date d'adoption (référence RSG)>, est modifiée comme suit :

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

1. Introduction

Le présent projet contient les nouvelles dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la réorganisation de la Police, telle que présentée dans le RD 794 d'abord, puis dans le rapport du groupe d'experts du 23 juin 2011, dont le Conseil d'Etat a pris connaissance lors de sa séance du 29 juin 2011 (rapport "Phénix", annexé au présent exposé des motifs pour en faire partie intégrante). Il se base aussi sur un rapport dressé le 19 décembre 2011 par l'expert Mario Annoni sur le commissariat à la déontologie (rapport "Annoni", également annexé au présent exposé des motifs pour en faire partie intégrante).

Par souci de transparence, le Conseil d'Etat élaborera avant l'examen du présent projet en commission judiciaire les dispositions réglementaires d'application qu'il adoptera si le projet de loi sur la Police est accepté sans modifications majeures.

2. Le projet Phénix

a. La symbolique de l'oiseau mythique, éponyme du projet

Il est peu courant d'aborder des questions de symbolique dans un exposé des motifs relatif à un acte normatif. Et pourtant : de l'avis du Conseil d'Etat, il a été, il est et il sera cardinal de pouvoir se fonder sur une certaine vision dans le cadre des évolutions actuelles et futures de la Police genevoise.

Oiseau mythique, le phénix est, selon l'acception générale, réputé mourir puis ressusciter, disparaître puis renaître. La dimension symbolique de ce mythe se révèle plus subtile cependant : le phénix ne meurt pas mais, à la fin d'un cycle, se transforme, opère une mutation qui le rend plus admirable que précédemment. Ainsi conçu, il représente les idées simultanées de permanence et d'adaptation, plus communément le concept de "changement dans la continuité". C'est exactement ce qui a sous-tendu les travaux du groupe d'experts chargé d'examiner les perspectives d'évolution de la Police

de Genève; c'est exactement ce qui sous-tend les conclusions du rapport déposé par ces mêmes experts et le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat. Les missions de police demeurent, comme demeurent les femmes et les hommes chargés de les accomplir. Ces missions doivent cependant être adaptées aux nécessités du jour, en permanente évolution, comme doit également pouvoir s'adapter la Police, qui en est investie, de façon à être toujours plus efficace et juste dans son action au service de la République et du canton de Genève, de ses citoyens et de ses hôtes.

b. Les nécessités d'une révision de la loi sur la Police

Relever la nécessité d'un changement ne revient pas à supposer que l'institution aurait failli, bien au contraire : le Conseil d'Etat se félicite de la manière dont les activités de police sont menées à ce jour. Il est une évidence cependant : le travail de la Police a crû en volume et en complexité et rien n'indique un fléchissement de ce mouvement; parallèlement, le métier de policier ne s'exerce plus comme précédemment compte tenu de l'évolution des différentes formes de délinquance. Ce besoin d'adaptation constante semble d'ailleurs s'accroître.

Dans ces conditions, ce n'est à l'évidence pas un simple et stérile souci d'entreprendre une réforme dans le simple but de pouvoir dire ensuite que l'on a réformé quelque chose qui a nourri l'intention du Conseil d'Etat. C'est d'ailleurs bien dans l'esprit d'une nécessaire évolution que des moyens supplémentaires ont d'ores et déjà été demandés et obtenus pour financer des effectifs objectivement accrus. Et la nouvelle loi sur la police ne représente rien d'autre que l'autre face du même concept devant permettre de voir plus de policiers qui se consacrent aux activités de police proprement dites : par une organisation différente notamment, permettre aux personnels engagés d'être plus disponibles pour se livrer à l'exercice de leurs prérogatives.

Cette double action voulue par le Conseil d'Etat - augmentation du nombre de fonctionnaires de police et libération d'effectifs par une meilleure organisation - devrait permettre à ces deux volets d'intervention non pas de s'additionner dans leurs effets, mais de se potentialiser véritablement. Les gains concrets qui sont attendus d'une telle double démarche sont conséquents!

c. La nécessité de prévoir des adaptations futures

C'est à dessein que le projet de loi présenté est court, trapu, ramassé : l'idée est ici que la loi règle l'essentiel et que le détail de ce qui doit pouvoir évoluer parfois rapidement en fonction de nouvelles nécessités, comme le détail organisationnel et opérationnel, soient renvoyés à des dispositions réglementaires. Cinquante articles, là où on en compte environ septante actuellement, tel est l'impact arithmétique de ce choix conceptuel.

En proposant les choses ainsi, le Conseil d'Etat s'inscrit fondamentalement dans l'esprit du projet Phénix, conçu pour répondre aux contraintes du jour et à celles de demain, par une dynamique constante d'adaptation. Dans une société caractérisée par la fréquence et l'importance du changement, il est impératif que l'activité de police puisse s'adapter rapidement; corollairement, on doit éviter de figer le dispositif normatif qui en constitue le cadre, mais sans sacrifier évidemment aux garanties cardinales qui sont chères à la République et canton de Genève. Le projet de loi sur la Police a été constamment élaboré à la lumière de cette double préoccupation.

3. Commentaire article par article

Art. 1

Pas de commentaire particulier.

Art. 2 et 5

Il est question d'affirmer ici un lien hiérarchique fort. Mais cette référence ne doit pas être qu'historique ou culturelle : on ne bâtit en effet pas une loi moderne et destinée à le rester sur des considérations relevant parfois d'une certaine nostalgie. Au contraire, l'organisation militaire de la Police genevoise repose sur des impératifs institutionnels, organisationnels et fonctionnels d'aujourd'hui.

Il faut rappeler que la police garantit l'ordre et la sécurité publique dans une dimension éminemment politique, par la sauvegarde des principes démocratiques et la protection des institutions étatiques qui en sont l'émanation, dans le respect des lois (art. 1 al. 1). Elle constitue le bras armé - au sens premier du terme, art. 49 - de l'Etat, dans l'idée que les droits et libertés de chaque citoyen ne soient jamais mis en péril. Armée et investie du pouvoir de contraindre pour accomplir ses missions, "mobilisable" en tout temps (art. 9), la Police doit, dans ces conditions qui lui sont exclusives, fonctionner et être organisée en conséquence. Ses membres portent d'ailleurs

des grades qui ne sont pas seulement le reflet de leur traitement matériel : l'obéissance du subalterne au supérieur est une évidence, sans quoi les risques sont grands d'assister à d'inacceptables dysfonctionnements. On attend d'ailleurs aussi que, par la haute surveillance des instances politiques soit garanti le fait que ses actions restent exclusivement guidées par le bien commun.

Art. 3 et 6

Après l'énoncé des missions générales de la Police à l'alinéa 1, l'article 3 propose une déclinaison organisationnelle entre les cinq services de front que sont la police judiciaire, police secours, la police de proximité, la brigade de sécurité routière et la police de la sécurité internationale, telle que proposée dans le concept Phénix, en lien avec les services généraux et la réserve opérationnelle.

La composition de l'état-major de la Police est à l'image de l'éventail des services qui composent la Police.

Art. 7

Depuis quelques années, la formation des policiers est sanctionnée par un brevet fédéral. Cela signifie que malgré les différentes spécialisations d'aujourd'hui et de demain, on considère que, quel que soit le service auquel il est affecté, qu'il soit en uniforme ou en civil, le policier exerce un métier, et un seul. On va ainsi à l'encontre d'une conception selon laquelle il existerait autant de métiers dans la police qu'il y a de domaines d'activité. En découle dans la loi une seule catégorie de policiers, au lieu des trois actuelles (inspecteur, gendarme, agent de la police de la sécurité internationale). On doit d'ailleurs préciser que s'il fallait trouver une appellation particulière pour les représentants de chacun des services composant la future Police genevoise, l'opération s'apparenterait à une complication stérile. En outre, la formation commune, dans un premier temps, puis la formation unique sont également dans la logique de cette catégorisation unique. Enfin, en ce que le futur régime d'exercice de la fonction de policier doit être conforme au principe de mobilité transverse (art. 19 al. 2, 21 al. 2), soit entre les différents services, avec correspondance des grades et du traitement, imaginer que le policier engagé puisse revêtir plusieurs "qualités" dans le cours de sa carrière serait dénué de sens.

Art. 8ss

Sur la question du statut, il a paru d'évidence que sauf pour ce qui concerne les spécificités du métier de policier, les règles générales valables pour la fonction publique s'appliquent. Après ce rappel général, on trouve

définis dans la loi un certain nombre d'obligations et droits particuliers aux personnels de la Police.

Art. 9

La règle est conforme au régime actuellement prévu. Il faut donner à la hiérarchie de la police les moyens de "mobiliser" très rapidement des effectifs en cas d'événement exceptionnel qui le commande, y compris en faisant appel aux personnels qui ne sont pas de service. Lorsque le besoin est particulièrement aigu, les congés et jours de repos peuvent être supprimés sur décision de l'autorité supérieure, soit le DSPE.

Art. 10

Pour des raisons d'organisation interne, notamment dans le cadre des tournus, permanences, piquets et rappels que peuvent parfois justifier des événements particuliers en termes de maintien de l'ordre, il n'est pas concevable que le métier de policier soit exercé à un taux d'activité de moins de 50%, comparé aux impératifs horaires du reste de la fonction publique genevoise. Par rapport à la réglementation actuelle, le principe d'égalité commande l'abandon de l'empêchement d'accéder aux fonctions supérieures pour la personne qui travaille à temps partiel.

Pour des raisons évidentes de compatibilité avec l'exercice d'une fonction dans le cadre des activités de police, avec tout ce que cela implique, il paraît parfaitement souhaitable qu'une autre activité professionnelle soit soumise à autorisation d'une autorité supérieure.

Art. 11

L'alinéa 1 constitue un rappel de l'existence des obligations de secret, alors que l'alinéa 2 permet de garantir que le maintien du secret subsistera au-delà des rapports de service. A ce défaut, il suffirait que ceux-ci prennent fin pour que le fonctionnaire de police soit affranchi de son obligation de discrétion : ce serait totalement inacceptable et viderait de son sens la règle de base.

Art. 12

Selon la jurisprudence, on peut réduire ou supprimer le droit de faire grève de certaines catégories de fonctionnaires, notamment lorsque l'exercice des fonctions considérées ne peut par définition pas être restreint. Tel est notamment le cas de certaines professions de la santé; tel est aussi le cas des professions liées au maintien de l'ordre et de la sécurité publique, à la surveillance du respect des lois. On n'imagine par ailleurs pas que, dans un corps de police organisé militairement, certains membres refusent

d'accomplir leurs tâches et d'obéir aux ordres donnés : toutes proportions gardées, cela s'apparenterait à une mutinerie. Enfin, en termes d'image, le Conseil d'Etat souhaite l'affirmation que dans son ensemble, le corps de police de la Genève internationale reste exemplaire et irréprochable en tout temps. Il est question ici de la dignité de chaque policier pris individuellement, qu'il faut réaffirmer, ne serait-ce que pour l'image qu'il se fait de lui-même, mais aussi de la dignité collective d'une institution qui le mérite et le doit à ses interlocuteurs.

Ainsi conçue, l'interdiction de faire grève paraît relever de l'évidence.

Art. 13

En fonction des besoins du service, mais surtout pour des question d'image et de cohérence, il peut se justifier que certaines catégories de personnel de la Police aient une résidence en territoire genevois. Le Conseil d'Etat renonce ici à l'exigence de domicile, qui est plus contraignante mais n'aurait pas de justification fonctionnelle.

Art. 14

Pas de commentaire particulier.

Art. 15

Les différentes indemnités prévues dans cette disposition correspondent à celles qui ont cours actuellement. Rien ne laisse pour l'heure supposer que la liste ainsi établie doive faire l'objet d'un complètement.

Art. 16

Cette réglementation est conforme à l'actuelle et à celle des cantons voisins. Il s'agit en fait de compenser, par une retraite à un âge moins élevé que pour le reste de la population active, l'aspect pénible de l'exercice du métier de policier (horaires irréguliers, en tournus, travail de nuit, heures supplémentaires, ...).

Pour rappel, les policiers genevois pouvaient jusqu'à peu prendre leur retraite après 30 ans de service, à partir de l'âge de 52 ans.

Art. 17

Cette réglementation est conforme à l'actuelle. Il s'agit également d'une compensation de l'aspect pénible de l'activité du policier.

Art. 18

Pas de commentaire particulier.

Art. 19

Pas de commentaire particulier.

Art. 20

Pas de commentaire particulier.

Art. 21

Au contraire de la réglementation actuelle, il n'a pas paru opportun de décliner dans la loi elle-même le détail des grades qui ponctuent la carrière d'un policier. Le grand principe de hiérarchisation est admis, comme est admise la correspondance de grades entre les services, de façon à permettre la mobilité transverse. Plus que le législatif, le Conseil d'Etat sera à même de définir l'intitulé des différents niveaux hiérarchiques et le nombre de personnes qui les occupent, en fonction des nécessités du moment. Une fois encore, l'idée est donc de favoriser l'adaptation du corps de police en fonction d'impératifs en perpétuel changement.

Art. 22

C'est avant tout en fonction d'impératifs fonctionnels et opérationnels que les effectifs alloués à la Police seront répartis entre les services. Cela tient de l'évidence. Dans la mesure du possible, il paraît normal que les souhaits de chaque collaborateur soient pris en considération, pour autant bien sûr que la bonne marche du service soit assurée.

Art. 23 à 27

L'éventail des sanctions et autre mesure proposées ne varie pas par rapport à l'actuelle réglementation. On peut remarquer que l'art. 27 donne une véritable base légale à la mesure organisationnelle (actuellement réglementée dans un règlement), qui doit permettre avant tout d'identifier des carences de fonctionnement de façon à éviter qu'elles se reproduisent.

L'art. 24 définit les autorités compétentes pour prononcer les différentes sanctions prévues.

L'art. 25 traite de la prescription de la responsabilité disciplinaire, avec un délai de prescription relative court, d'un an : on marque ainsi l'idée qu'en principe, la sanction doit intervenir le plus rapidement possible, faute de quoi elle perd de son sens. Le délai de prescription absolue, lui, est considérablement plus long : il est porté à cinq ans. A l'heure où les procédures judiciaires ont tendance à s'allonger, notamment parce que les exigences procédurales augmentent, cela n'a pas paru excessif. On rappelle

que souvent, l'autorité disciplinaire doit attendre la clôture de l'enquête pénale éventuellement ouverte pour statuer.

L'art. 26 fournit des règles élémentaires de procédure. La compétence alternative pour ouvrir la procédure disciplinaire doit permettre de garantir que tous les cas justifiant des investigations soient traités. De plus, l'alinéa 2 permet au Chef de la Police de déléguer à des tiers limitativement désignés le soin de procéder à certaines auditions. Cela trouvera particulièrement sens à la suite d'événements collectifs qui paralyseraient la direction de la Police si son chef devait lui-même procéder à toutes les auditions. Avec cette possibilité de délégation, l'idée d'une impunité faute de moyens suffisants de l'autorité disciplinaire n'a donc plus cours.

Art. 28 à 30

Pas de commentaire particulier. Pour l'essentiel, la réglementation proposée se rapporte à l'actuelle.

Art. 31

Pas de commentaire particulier.

Art. 32

Cette disposition constitue un rappel des principes qui président à l'activité de la Police et la légitime à prendre toute mesure proportionnée pour accomplir ses missions.

Art. 33

Pas de commentaire particulier.

Art. 34 à 42

Pas de commentaire particulier. La réglementation actuelle est reprise, avec possibilité d'autoriser d'autres membres du personnel que les policiers au sens strict (ASP, personnel non porteur du brevet de policier mais investi de missions dans le cadre des activités générales de la Police) de procéder aux contrôles et fouilles.

Art. 43

Affirmer que la Police est armée tient à la fois de l'évidence et de l'exceptionnel. Sur le premier aspect, la vision du policier armé est en effet presque banale à Genève comme d'ailleurs ailleurs en Suisse et en Europe. A l'inverse, on répugne parfois à l'idée que cette arme puisse servir, lorsque cela est strictement nécessaire évidemment. Dans nos sociétés privilégiées, on

part en effet généralement du principe que les conflits doivent se régler autrement que par l'usage de la force physique ou armée. Il existe pourtant des circonstances à ce point exceptionnelles qu'elles imposent le port d'une arme par les forces de l'ordre et son usage proportionné. Philosophiquement, on confie ainsi aux membres de la Police des pouvoirs ponctuels immenses, tout en sachant que les décisions qui s'y rapportent devront être prises en quelques fractions de seconde. Les policiers sont évidemment formés en conséquence.

Compte tenu de sa spécificité, il est donc normal que l'on ancre dans la loi le principe selon lequel la Police est armée et peut, lorsque les circonstances le justifient, faire usage de son arme. Comme cela se fait habituellement, l'alinéa 3 renvoie la réglementation de détail à un ordre de service du Chef de la Police : ce point relève de la pure technique de l'exécution des tâches de police.

Art. 44 et 45

Il s'agit ici de régler, conformément à la jurisprudence fédérale, des modes particuliers d'investigation qui ne font pas l'objet de dispositions expresses du Code de procédure pénale.

Art. 46

Pas de commentaire particulier. La réglementation proposée correspond à l'actuelle.

Art. 47

L'actuel commissariat à la déontologie devient "organe de médiation", selon l'intitulé proposé par l'expert Mario Annoni (rapport du 19 décembre 2011).

Art. 48

Conformément à l'avis de l'expert Mario Annoni (rapport du 19 décembre 2011) et dans le respect de la substance du texte proposé, il convient de donner une base légale claire à l'inspection générale des services (IGS) organe indépendant d'enquête placé sous la responsabilité directe du Chef de la Police. Dans le cadre de l'instruction pénale proprement dite, l'IGS est évidemment appelée à effectuer des investigations sur mandat du Ministère public, ce que rappelle l'alinéa 2 de la disposition élaborée. Enfin, et comme cela se fait déjà actuellement avec le commissariat à la déontologie, les collaborations avec l'organe de médiation se poursuivront évidemment.

Art. 49 à 51

Pas de commentaire particulier.

(Attention: les tableaux ne doivent pas excéder les marges du format A5, soit 11 cm)

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) ...

*Lister toutes les annexes destinées au Grand Conseil et les faire parvenir **impérativement** au service de la législation, par la boîte aux lettres Visas Législatifs CE (CHA). **Les fichiers « .TIF » ne sont pas acceptés.***